Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « l'aménagement du carrefour RN 85 / RD 942, dit carrefour de Tallard, et de la RN 85 entre ce dernier et le giratoire de l'A51 (05) »

n° : F–093-19-C-0136

Décision du 16 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-19-C-0136 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « l'aménagement du carrefour RN 85 / RD 942, dit carrefour de Tallard, et de la RN 85 entre ce dernier et le giratoire de l'A51 (05) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 décembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, ;

- qui concerne l'aménagement de la RN 85 sur une section de 1 000 m comprise entre le carrefour RN 85 / RD 942 et le carrefour giratoire de sortie de l'autoroute A51,
- qui comprend :
    - la modification du carrefour à feux RN 85 / RD 942 en un carrefour giratoire avec réalisation d'un bassin de traitement des eaux,
    - la création d'une voie de 200 m regroupant les accès à la RN 85 sur le nouveau giratoire créé avec une emprise de 4 000 m²,
    - l'élargissement à 2 voies de la sortie du giratoire A 51 / RN 85 sur la RN 85 vers Gap sur 80 m environ,
    - la création le long de la RN 85 de 800 m de voie verte dédiée aux modes actifs, d'une emprise de 5 500 m² y compris les talus, nécessitant la création d'une passerelle de 22 m de portée pour franchir le torrent du Rousine,
    - la réalisation de fossés le long de la voie verte pour en assurer l'assainissement,
    - la réalisation d'aménagements paysagers (plantations autour de la voie verte, traitement du terre-plein du giratoire),
- avec pour objectif d'améliorer la gestion du trafic sur la RN 85 et la RD 942 notamment lors des périodes de pointe hivernales et estivales et de renforcer la sécurité routière de l'ensemble des usagers (véhicules légers, poids lourds, deux roues, cyclistes et piétons),
- une mise à deux voies au niveau de l'entrée depuis l'A51 sur le giratoire de la Saulce afin d'assurer un meilleur écoulement du trafic sans que les travaux correspondants ne soient présentés ;

Considérant la localisation du projet, ;

- sur les communes de La Saulce et de Tallard,
- qui se situe en partie, pour une surface de 250 m², dans le site Natura 2000 n° FR9312003 « La Durance » au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et du site Natura 2000 n° FR9301589 « La Durance » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE et en bordure de ces deux sites sur une longueur de 150 m environ,
- étant noté que ces sites Natura 2000 se superposent dans le secteur du projet avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « La moyenne Durance de Tallard et ses ripisylves – Retenue de Curbans La Saulce – Marais et zones humides adjacentes » (identifiant n° 930020427) et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » (identifiant n°930020425),
- à proximité des zones humides de Rousine et de la confluence Rousine-Durance ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ;

- l'imperméabilisation de 400 m² en dehors de l'emprise actuelle de la chaussée et la déconstruction de la chaussée sur une superficie de 500 m² environ sous le terre-plein central au niveau du carrefour RN 85 / RD 942,
- l'imperméabilisation de 1 000 m² pour la création de la voie regroupant les accès à la RN 85 au niveau du carrefour RN 85 / RD 942,
- le débroussaillage de 100 m² de ripisylve au niveau de la passerelle cyclable sur le Rousine,
- la consommation de 0,19 ha d'une « formation riveraine de saules et de peupliers » dans la zone de construction de la voie verte au sud du projet, habitat ne faisant pas partie du site Natura 2000 au titre de la directive « habitats-faune-flore » mais y étant fonctionnellement rattachée par la connexion qu'offre le torrent de Rousine avec la Durance,
- le maintien de la continuité écologique au niveau du Rousine grâce à la réalisation de la passerelle avec des appuis sur les crêtes de talus en dehors des berges et la pose du tablier depuis la route, sans appuis provisoires sur les berges ou dans le lit,
- les impacts sur les zones humides ayant été réduits lors de la conception du projet, selon le dossier, à une surface de 100 m² et une mesure de compensation à hauteur de 200 % étant envisagée,
- les impacts sur le Campagnol amphibie, identifié comme un enjeu fort et dont la présence a été observée à proximité immédiate du futur giratoire, faisant l'objet de mesures d'évitement (adaptation du calendrier des travaux et conservation du passage existant sous la RN 85 en phase travaux et prolongation de la buse par un ouvrage hydraulique) et d'accompagnement (notamment la restauration du profil de la berge en rive gauche),
- les incidences résiduelles sur les sites Natura 2000 n'étant pas significatives, selon le dossier, qui n'intègre pas néanmoins dans l'analyse la superficie de 250 m² directement impactée par le projet,
- les émissions de CO_2 de la phase chantier étant estimées à ce stade à 15 tCO_2 avec un gain significatif en phase exploitation, pouvant atteindre selon le dossier environ 6 tCO_2 par jour pour les journées les plus chargés de l'année ;

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de « l'aménagement du carrefour RN 85 / RD 942, dit carrefour de Tallard, et de la RN 85 entre ce dernier et le giratoire de l'A51 (05) »présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° F -093-19-C-0136, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX